

## CONVENTION N°

### relative à la fourniture de données d'enquêtes par *institution* au département CESSDA Fr Réseau Quetelet de la TGIR PROGEDO

Entre

*Institution* ci-après désigné par « *Institution* », représenté par son Directeur Général, *nom du directeur*,

d'une part,

Et

L'École des Hautes Études en Sciences sociales ci-après désignée par « EHESS », représentée par son Président, Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur,  
Et agissant au nom et pour le compte de l'UMS Quetelet-Progedo dont la directrice est Madame Bénédicte André,

d'autre part,

#### PREAMBULE

Considérant la feuille de route nationale en matière de très grandes infrastructures de recherche « TGIR » publiée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en décembre 2008, actualisée en octobre 2012 puis en décembre 2015, constituant une TGIR identifiée sous le nom de PROGEDO (Production et gestion de données en sciences humaines et sociales) visant à définir la politique nationale des données quantitatives et celles qualitatives qui leurs sont liées en sciences humaines et sociales et à garantir les financements nécessaires à la participation des équipes françaises aux infrastructures européennes dans le champ des données quantitatives et qualitatives en sciences humaines et sociales ;

Considérant que l'accès aux données dans le cadre européen s'organise en 2016 autour du Council of European Social Sciences Data Archives (CESSDA), consortium européen porté en France par la TGIR PROGEDO dont le pilotage administratif et financier est assuré par l'Unité Mixte de Service « UMS3558 - PROGEDO Quetelet » qui a pour tutelles le CNRS et l'EHESS ;

Considérant que *Institution* qui est détenteur de données dans le domaine des sciences humaines et sociales, est prêt à mettre lesdites données à la disposition des chercheurs concernés dans ce cadre, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 – La présente convention a pour objet de définir l'offre de *Institution* de données utiles en particulier pour les sciences humaines et sociales destinées à l'ensemble de la communauté des chercheurs, enseignants chercheurs, doctorants et étudiants en master français et étrangers des universités et établissements publics à caractère scientifique et technologique (dits « les chercheurs ») par l'intermédiaire du département CESSDA Fr Réseau Quetelet de l'infrastructure PROGEDO, qui assure la collecte, l'archivage, la documentation et l'accès des chercheurs à ces données.

1.2 – L'utilisation des données s'entend pour une finalité de recherche sans exclure les usages pédagogiques. Les finalités de recherche et d'enseignement sont appréciées pour chacune des demandes auprès du département CESSDA Fr Réseau Quetelet, plus spécifiquement par l'équipe de l'ADISP, hébergée au Centre Maurice Halbwachs, en se référant aux conditions fixées par l'article 3.

1.3 – Cette convention précise aussi les modalités de l'accès à cette offre.

## **ARTICLE 2 - DEFINITION DES DONNEES SUSCEPTIBLES D'ETRE DIFFUSEES AUX CHERCHEURS PAR LE DEPARTEMENT CESSDA FR RESEAU QUETELET**

2.1 – Les fichiers de données déposés par **Institution** à titre non exclusif pour diffusion aux chercheurs par le département CESSDA Fr Réseau Quetelet sont déterminés en commun par **Institution** et le département CESSDA Fr Réseau Quetelet.

2.2 – Ces produits sont réalisés en conformité avec les règles relatives au secret statistique et à la confidentialité des données.

## **ARTICLE 3 - MODALITÉS POUR LA FOURNITURE DES DONNEES AU DEPARTEMENT CESSDA FR RESEAU QUETELET**

3.1 – Le département CESSDA Fr Réseau Quetelet est chargé de vérifier que les demandes d'accès aux fichiers de données sont motivées par un objet de recherche scientifique ou historique à l'exclusion de toute utilisation commerciale. Il peut accréditer les demandes des chercheurs français et étrangers. Chaque demande fait l'objet d'un engagement où sont précisés en particulier l'objet de la recherche et le fichier sollicité et la qualité du demandeur. Elle inclut la signature du demandeur et le visa de son institution.

3.2 – **Institution** désigne un correspondant qui instruit les demandes du département CESSDA Fr Réseau Quetelet. De même, le département CESSDA Fr Réseau Quetelet désigne et communique à **Institution** un référent au suivi de cette convention. **Institution** fournit au département CESSDA Fr Réseau Quetelet les fichiers définis par l'offre, accompagnés des informations méthodologiques nécessaires à leur utilisation (dictionnaire des codes, questionnaire, conditions de production des données etc..). Il apporte autant que nécessaire son conseil et son assistance au département CESSDA Fr Réseau Quetelet pour faciliter l'instruction des demandes.

3.3 – Tout produit ou prestation transmise par **Institution** au département CESSDA Fr Réseau Quetelet est réputé relever de la présente convention.

3.4 – Le département CESSDA Fr Réseau Quetelet met en œuvre la diffusion des données provenant de **Institution**. Il est tenu un registre des produits ainsi diffusés. Un bilan comprenant la liste des demandeurs et des sujets de recherche est effectué entre les parties à la demande de **Institution**.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA CESSION**

4.1 – La présente concession ne constitue en aucun cas une acquisition totale ou partielle par le département CESSDA Fr Réseau Quetelet des droits de propriété sur les produits qui lui sont livrés et relève d'une simple transmission à celui-ci d'un droit d'usage sur lesdits produits. En outre, cette concession ne revêt aucun caractère d'exclusivité.

4.2 – Les fichiers de données élaborés par **Institution** sont transmis à titre gratuit au département CESSDA Fr Réseau Quetelet qui les diffuse également à titre gratuit aux chercheurs qui lui en font la demande selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 3.

## **ARTICLE 5 - PUBLICITE DE LA CONVENTION**

Pour assurer la publicité de la présente convention, **Institution** et le département CESSDA Fr Réseau Quetelet, avec le soutien de la Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation, conduiront une campagne commune d'informations auprès des chercheurs et des enseignants-chercheurs. Cette disposition n'entraîne aucune obligation de moyens pour **Institution**.

## **ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET, DUREE, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

6.1 – La présente convention est conclue pour une durée de un an et prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction par période d'un an.

6.2 – La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois dûment notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties peuvent également décider de mettre un terme à cette convention sans préavis, d'un commun accord, communiqué réciproquement par écrit.

## **ARTICLE 7 - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En cas de différend dans l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer sans délai aux fins de trouver une solution permettant son bon aboutissement dans le respect de son objet.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Directeur Général de *Institution*

Le Président de l'EHESS

Signé :  
Le :

Signé :  
Le :